185 (2000-2001) — N° 2

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

25 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
EN ALTERNANCE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 185 (2000-2001) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 5 du projet de décret insérant un article 2*bis*, ajouter à la fin de l'alinéa 1er du § 2 de cet article 2*bis*, les termes suivants:

« Le Gouvernement fixe les formes dans lequelles doit être effectuée la demande et les délais dans lesquels le ministre doit y apporter une réponse. »

Justification

Il est important que le pouvoir organisateur qui demande l'autorisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « missions », connaisse les formes dans lesquelles il doit effectuer cette demande et les délais dans lesquels il lui sera répondu.

Amendement n° 2

A l'article 5 du projet de décret insérant un article 2*bis* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 2 du § 4 de l'article 2*bis*, les termes « et le volume hebdomadaire » entre les termes « la durée » et « du module ».

Justification

Le centre n'a pas les moyens d'organiser un temps plein pour le jeune. Il ne peut donc être contraint de le faire. De plus, dans le travail de reconstruction du jeune, il n'est pas bon de remettre systématiquement le jeune à temps plein à l'école.

Il est donc bon que le conseil de direction puisse fixer non seulement la durée du module de formation complémentaire mais aussi son volume horaire.

Amendement n° 3

A l'article 6 du projet de décret insérant un article 2*ter* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 3 du § 1er de l'article 2*ter*, les termes « dont le volume est défini par le conseil de direction » après les termes « des périodes complémentaires de formation professionnelle ».

Justification

Il est important que le volume des périodes complémentaires de formation professionnelle soit fixé par le conseil de direction car les centres n'ont pas les moyens de prendre en charge les jeunes à temps plen.

Amendement n° 4

A l'article 6 du projet de décret insérant un article 2*ter* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 3 du § 2 de l'article 2*ter*, les termes « dont le volume est défini par le conseil de direction » après les termes « des périodes complémentaires de formation professionnelle ».

Justification

Il est important que le volume des périodes complémentaires de formation professionnelle soit fixé par le conseil de direction car les centres n'ont pas les moyens de prendre en charge les jeunes à temps plein.

Amendement n° 5

A l'article 7 du projet de décret, insérant un article 2*quater* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin du 1er alinéa de l'article 2*quater*, § 2, les termes:

« Siègeant également, avec voix consultative,

— un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siégeant au Conseil national du travail, pour autant que cette organisation soit représentée dans l'établissement,

— un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ou un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, selon les cas. »

Justification

Dans le cadre de la participation de tous les acteurs de la communauté éducative, il est bon de prévoir dans le conseil de direction la présence, avec voix consultative, de représentants des organisations syndicales, secteur enseignement, et de représentants des associations de parents.

Amendement n° 6

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin de l'alinéa 3, les termes « sauf dérogation accordée par le ministre ».

Justification

Dans certains cas, un établissement doit pouvoir être coopérant de deux CEFA. Il est donc bon de donner au ministre, dans ces cas, le pouvoir de déroger.

Amendement n° 7

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991, ajouter, à l'alinéa 5, de l'article 4, après le terme « peuvent », les termes « organiser des formations ».

Justification

Il est bon d'autoriser deux CEFA situés dans une même zone ou de zones contiguës de pouvoir organiser une ou des formations en commun dans le cas où aucun des deux n'a les moyens de le faire seul.

Amendement n° 8

A l'article 12 du présent projet de décret insérant un article *5bis* dans le décret du 3 juillet 1991, remplacer, à l'alinéa 1er du § 1er, les termes « avec voix consultative », par les termes « avec voix délibérative ».

Justification

Il est bon que les représentants des organisations syndicales et des associations de parents aient voix délibérative au sein des conseils zonaux de l'alternance.

Amendement n° 9

A l'article 14 du présent décret, modifiant l'article 6 du décret du 3 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes:

Au § 1er, 2°, de l'article 6, supprimer les termes « et de moins de 21 ans au 31 décembre ».
Au § 1er de l'article 6, supprimer le 3°.

Justification

L'interdiction faite aux CEFA d'inscrire des jeunes de plus de 21 ans va mettre en échec le projet de certains jeunes sortant du plein exercice qui voudraient entreprendre une 7e en alternance.

Amendement n° 10

A l'article 24 du projet de décret modifiant l'article 14 du 3 juillet 1991, ajouter à l'article 14, alinéa 2, après les termes « entre plusieurs personnes », les termes « si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière ».

Justification

Dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière, le coordinateur doit pouvoir prendre une mise en disponibilité à mi-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Amendement n° 11

A l'article 25 du projet modifiant l'article 15 du décret du 3 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes:

Au § 2 de l'article 15:

2e alinéa: remplacer le terme « 400 » par le terme « 300 »;

3e alinéa: remplacer le terme « 600 » par le terme « 450 ».

Au § 3, 2e alinéa de l'article 15: remplacer le terme « 800 » par le terme « 450 ».

Justification

Eviter la contradiction avec le contenu de l'article 2*ter*, § 2.

Amendement n° 12

A l'article 27 du projet de décret modifiant l'article 18 du décret du 3 juillet 1991, ajouter après les termes « coefficient 0,5 », les termes « toutefois pour le calcul des emplois du personnel administratif le nombre d'élèves est affecté du coefficient 1 ».

Justification

Le dossier de l'élève de l'enseignement secondaire en alternance — même s'il n'est présent qu'à mi-temps à l'école — est au moins aussi important (et souvent plus important) que le dossier d'un élève de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il serait donc anormal de ne pas l'affecter du coefficient 1.

Amendement n° 13

A l'article 28 du présent projet, modifiant l'article 19 du décret du 3 juillet 1991, remplacer dans l'article 19, alinéa 1er, les termes « coefficient 0,5 » par les termes « coefficient 1 ».

Justification

Il n'y a pas de raison de distinguer pour la fonction de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, les élèves du temps plein des élèves de l'enseignement en alternance.

Amendement n° 14

A l'article 30 du projet de décret, remplaçant l'article 21 du décret du 3 juillet 1991, ajouter une dernière phrase rédigée comme suit: « Le prélèvement de périodes de formation correspondant à une charge complète de professeur de pratique (PP) est de 22 périodes pour une charge au 2e degré et de 20 périodes pour une charge au 3e degré. »

Justification

Agir autrement ferait perdre le quart des emplois de PP.

Amendement n° 15

A l'article 46 du projet de décret, remplacer les termes « les enseignants » par les termes « le personnel directeur et enseignant ».

Justification

On parle du « personnel directeur et enseignant » comme catégorie. Il vaut donc mieux reprendre ce terme générique.

Amendement n° 16

Ajouter dans le chapitre III du projet de décret, un article 46*bis*, rédigé comme suit: « Par dérogation à l'article 2*quinquies*, § 1er, alinéa 2, les établissements qui, pendant l'année scolaire 2000-2001, organisaient soit des formations à horaire réduit du degré supérieur débouchant sur la délivrance du CQ 6 dans une des options du répertoire des options groupées du plein exercice soit des formations dans le cadre de l'article 49 du décret « missions », conformément à l'AGCF du 24 août 2000, sont autorisés, sans procédure de programmation, à organiser à partir du 1er septembre 2001, les formations visées à l'article 2*bis*, § 1er, 1°. »

Justification

Il faut permettre aux établissements qui organisent actuellement des formations, article 49, à titre expérimental, de poursuivre ces formations. De même, il faut permettre d'organiser un certain nombre de formations (article 49 du décret « missions ») dès septembre 2002 sans avoir à passer par les procédures de programmation prévues à l'entrée en vigueur du décret.

Ph. CHARLIER.
G. SENECA.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

Amendement n° 17

Au chapitre Ier, à l'article 12, qui insère l'article 5*bis* dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, au § 1er, les mots « un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siégeant au Conseil national du travail » sont remplacés par: « deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil national du travail ».

Justification

Il s'agit de permettre aux organisations syndicales d'avoir non seulement une représentation du secteur enseignement mais également du secteur interprofessionnel.

Cette représentation a pour objectif de consolider les rapports et la collaboration entre les centres d'éducation et de formation en alternance et le monde des entreprises.

Amendement n° 18

Au chapitre Ier, l'article 30, modifiant l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, est remplacé par:

« Art. 30. — L'article 21 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 21. — A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur transféré d'un établissement de plein exercice vers un Centre d'éducation et de formation en alternance ou recruté dans un Centre d'éducation et de formation en alternance est rémunéré au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement de plein exercice.

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1er, et celui déterminé par l'alinéa 2, est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2*ter*, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2*bis*, § 4, et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise. »

Justification

Il est essentiel de permettre aux professeurs de l'enseignement secondaire en alternance de pouvoir dispenser la formation professionnelle prévue à l'article 2*ter*, § 1er et § 2, alinéa 3, les modules de formation individualisés ainsi que la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.

Il s'agit donc ici de dégager clairement des heures permettant l'organisation de cet encadrement au sein même du volume horaire des professeurs.

Amendement n° 19

Au chapitre III, les modifications suivantes sont apportées:

1° L'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

« Dispositions transitoires et modificatives »

2° L'article 46 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 46. — L'article 1er, § 1er, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est complété comme suit: « ou en suivant un enseignement secondaire en alternance ». »

Justification

L'article 46 tel qu'il existait initialement n'a plus de raison d'être, étant donné que l'article 21, tel que modifié, rétablit l'équité relative aux prestations hebdomadaires des professeurs dans les Centres d'éducation et de formation en alternance par rapport à l'enseignement de plein exercice.

Cet article 46 a été remplacé par une disposition modificative de la loi concernant l'obligation scolaire.

Cette loi prévoit dans son article 1er, § 1er, qu'il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Etant donné que le projet de décret relatif à l'enseignement secondaire en alternance introduit la notion d'« enseignement secondaire en alternance », il y a lieu d'ajouter cette notion dans la loi concernant l'obligation scolaire afin que les élèves dans les Centres d'éducation et de formation en alternance soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel telle que prévue par la loi précitée.

Amendement n° 20

Au chapitre I, les modifications suivantes sont apportées:

A l'article 6, aux aliénas 2, 5 et 6, les mots « activité de formation en entreprise » sont remplacés par les mots « activité de formation par le travail en entreprise ».

Justification

Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Amendement n° 21

Au chapitre I, les modifications suivantes sont apportées:

A l'article 9, alinéa 1er, les mots « formation en entreprise » sont remplacés par les mots « formation par le travail en entreprise ».

Justification

Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Amendement n° 22

Au chapitre I, les modifications suivantes sont apportées:

A l'article 17, alinéa 3, les mots « l'activité de formation en entreprise » sont remplacés par les mots « l'activité de formation par le travail en entreprise ».

Justification

Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Amendement n° 23

A l'article 7, § 1er, alinéa 1er, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « à l'article 4, alinéa 1er ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique suite à un oubli dans l'article 7.

Amendement n° 24

A l'article 8 les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'alinéa 2, les mots « en application de l'article 2, § 1er », sont remplacés par les mots « en application de l'article 2*ter*, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2 ».

2° A l'alinéa 4, les mots « de norme de création » sont remplacés par les mots « la norme de création ».

Justification

Il s'agit de modifications techniques.

Amendement n° 25

A l'article 15, 1°, les mots « à l'article 1er, 1° » sont remplacés par les mots « à l'article 2*bis*, § 1er, 1° ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique dans l'article 15.

Amendement n° 26

A l'article 6, alinéa 3, remplacer les mots « Centre de formation et d'éducation en alternance » par les mots « Centre d'éducation et de formation en alternance ».

Justification

Rétablissement de l'expression consacrée légalement.

Amendement n° 27

A l'article 10, alinéa 2, deuxième phrase, remplacer les mots « le Centre d'éducation et de formation » par les mots « le Centre d'éducation et de formation en alternance ».

Justification

Rétablissement de l'expression légalement consacrée.

J.-P. WAHL.
M. BAYENET.
M. CHERON.

60.100 — E. G.